

Siège Social : 36000 Châteauroux

Adresse : 2 Place des Cigarières

Date de convocation : 12 Juin 2023

Extrait des Délibérations du Conseil Syndical

Réunion du Lundi 03 Juillet 2023

L'an deux mil vingt trois

Le 03 Juillet,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.

Secrétaire de séance : M LION

Nombre de membres en exercice : 50

Votes exprimés : Pour : 34 / Contre : 0 / Abstention : 0

Étaient présents (27) :

AUJEAN Bernard, BALSAN Charles-Henri, BERTHOUMIEUX Pierre, BRANCHOUX Gilles, CAMUS Jean-Louis, CHARPENTIER Dominique, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAUZIER Claude, DRUI Martial, FOISEL Michel, GLOMOT Pascal, JUDALET Patrick, LANGLOIS Gaston, LION Michel, LUMET Thierry, MOREAU Jean-Michel, NOEL Damien, PERSONNE Jacques, PICOUT Laurent, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, VERGNOLLE Monique, VOITIER Brigitte, VRILLON Roland, WUNSCH Mylène.

Étaient absents (12) :

ALLARD Bernard, GARGAUD Patrick, LAROCHE Laurent, LEMAIGRE Patrick, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, RIOLET Guy, SEMION Michel, TUAL Didier, VIAUD Philippe, ZECCHI Stéphane,

Étaient excusés et ont donné pouvoir (7) :

AVEROUS Gil a donné pouvoir à JUDALET Patrick
DEJOLLAT Daniel a donné pouvoir à CHEZEAUX Jean-Louis
ELBAZ Xavier a donné pouvoir à DAUZIER Claude
GOURLAY Philippe a donné pouvoir à PERSONNE Jacques
GUESNARD Yves a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis
SAVY Philippe a donné pouvoir à LANGLOIS Gaston
SEVAULT Jean-Marc a donné pouvoir à CHENE Jean-Pierre

Étaient excusés (4) :

DELYS Dominique, MARCHAND Bernard, MAUBOIS Philippe, YVERNAULT Philippe.

Objet : Approbation des règles fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Le Président expose aux membres du conseil syndical que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées par délibération de la collectivité, après avis du Comité Social Technique.

Un arrêté n °2002-09 du 27/08/2002 fixait les autorisations spéciales d'absences au sein du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre qu'il convient de mettre à jour.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/06/2023,

Le Président propose, à compter du 1er janvier 2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessous et conformément au règlement intérieur :

Les agents non titulaires, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité, sont autorisés à s'absenter de leur service dans les cas suivants :

Les autorisations fixées par la loi et définies dans le Code du travail, sont accordées de droit aux agents sur présentation de justificatifs. Ces dernières sont répertoriées ci-dessous :

Nombre de jours accordés de droit :

- Conférence Autorisations d'absence pour événements divers validé par le comité technique du Centre de gestion en date du 24 mars 2017
- Naissance ou adoption : 3 jours (2)
- Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent : 8 jours (2)

Mariage

- d'un enfant : 4 jours (1) (2)
- d'un frère, d'une sœur : 2 jours (1) (2)
- d'un beau-frère, d'une belle-sœur : 2 jours (1) (2)
- d'un petit-fils, d'une petite-fille : 2 jours (1) (2)

Décès

- du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin : 5 jours (2)(1)
- d'un enfant : 5 jours (2) (1)
- du père, de la mère : 5 jours (2) (1)
- des beaux-parents : 3 jours (2) (1)
- d'un frère, d'une sœur : 3 jours (2) (1)
- d'un beau-frère, d'une belle-sœur : 2 jours (2) (1)
- d'un petit-fils, d'une petite-fille : 2 jours (2) (1)
- d'un gendre, d'une belle-fille : 2 jours (2) (1)
- d'un oncle, d'une tante (1er degré) : 2 jours (2) (1)
- d'un neveu, d'une nièce (1er degré) : 2 jours (2) (1)
- d'un grand-parent : 2 jours (2) (1)

Intervention chirurgicale ou hospitalisation du conjoint de l'enfant 1 jour pour l'hospitalisation (1) (2)

Consultation chez un spécialiste de l'agent ou de l'enfant ½ jour sauf cas exceptionnel (1)(2)(3)
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 5 jours
Convocation (sécurité sociale, affaires juridiques) ½ jour (1) (2)(3)
Don du sang au C.T.S ½ jour (2)(3)
Déménagement : 1 jour

(1) Pour chacun de ces événements, une journée supplémentaire est accordée :
-pour un délai de route s'il nécessite un déplacement de 150 km aller ou bien lorsque le déplacement le justifie
(2) joindre obligatoirement un justificatif (certificat, bulletin, convocation, etc...)
(3) L'heure de convocation devra se situer dans l'horaire de travail pour justifier de la ½ journée d'absence

Les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées et de façon consécutive sur des jours ouvrables. Elles sont accordées sur présentation de justificatif. Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :


Article 1^{er} : D'adopter les règles fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence et charge le Président de l'application des décisions prises.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Louis CAMÚS

Secrétaire de Séance :


Michel LION